



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2003/97
28 juillet 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)
(Cent trente et unième session,
11-14 novembre 2003, point 8.1.5 de l'ordre du jour)

**NORMALISATION DE LA PROCÉDURE D'AMENDEMENT
DES RÈGLEMENTS CEE**

(Communication de l'expert du Japon)

Note: Le texte reproduit ci-après a été communiqué par l'expert du Japon. Il est fondé sur le texte d'un document distribué sans cote (document informel n° 4) lors de la cent trentième session du WP.29 (TRANS/WP.29/926, par. 91 et 92).

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires. Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont également disponibles via Internet:

<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>

1. Rappel

Les amendements aux Règlements CEE se présentent sous la forme suivante:

- 1) Série d'amendements: révision générale des niveaux de sécurité, y compris le renforcement des prescriptions du Règlement;
- 2) Complément: présentation des modifications supplémentaires, sans que soient apportés aux prescriptions des changements, comme les valeurs limites, qui entraînent des modifications sensibles du produit et révision des modalités d'essai et précision de l'interprétation;
- 3) Rectificatif: correction des erreurs de forme.

Cependant, même lorsqu'il y a amendement entraînant une modification générale des niveaux de sécurité, y compris le renforcement des prescriptions, certains Règlements CEE sont modifiés par le biais d'un complément.

2. Problèmes

Les problèmes rencontrés lorsqu'un niveau de sécurité (notamment en renforçant les prescriptions) a été modifié par un complément sont les suivants:

- 1) Règlements appliqués aux «véhicules de construction continue»
L'homologation fondée sur le Règlement avant amendement, reste normalement valide indéfiniment à moins que les dispositions transitoires n'en disposent autrement. Cela a pour effet de laisser sur le marché des véhicules et des pièces, conformes aux prescriptions anciennes du Règlement, mais ne présentent pas le même niveau de sécurité que les nouveaux modèles, ce qui peut être au détriment du nouvel amendement qui visait à améliorer la sécurité automobile.
- 2) Absence de délais pour l'application des nouvelles dispositions du Règlement
Lorsqu'une nouvelle homologation est acquise, le nouveau Règlement renforcé, à moins que les dispositions transitoires n'en disposent autrement, sera applicable le jour même de l'entrée en vigueur de l'amendement.
- 3) Incertitude quant au Règlement appliqué pour l'homologation
Dans le cas d'un complément, même si les dispositions transitoires fixent la date à laquelle les Parties contractantes peuvent refuser l'homologation antérieure, chaque Partie contractante ne peut déterminer, à partir des marques E ou du certificat d'homologation, quel complément s'applique en tant que base d'homologation. Cela posera des problèmes lors de la procédure de reconnaissance mutuelle.

3. Proposition du Japon

Lorsque le niveau de sécurité, y compris la modification des valeurs limites (en particulier le renforcement des dispositions) est révisé, il faudrait toujours retenir la procédure de la série d'amendements qui permettra que les dispositions transitoires voulues fixent la date à laquelle les Parties contractantes peuvent refuser l'homologation antérieure.
